



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE
SEANCE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Conseillers titulaires présents : 100

ARGOUGES : Loïc de CONIAC
AUCEY LA PLAINE : Jacqueline POISSON
AVRANCHES : Nadine CALVEZ, Roland CARO, Peggy COCHAT,
Philippe DROULLOURS, Hervé LAINE, David NICOLAS
BACILLY : Jean-Pierre MAINCENT
BEAUVOIR : Alexis SANSON
BRECEY : Philippe AUBRAYS, Chantal PIGEON
BROUAINS : Thierry TOURAINE
BUAIS LES MONTS : Sébastien LEBOISNE (à partir de la Q°173)
CEAUX : Christophe HERNOT
COURTILS : Guy POLFLIET
CUVES : Francis TURPIN
DRAGEY RONTHON : Jean CHAPDELAINE
DUCEY LES CHÉRIS : Guy ROULAND
GENÊTS : Catherine BRUNAUD RHYN
GRANDPARIGNY : Marie-Claude HAMEL, Gérard LOYER, Jean-Luc
ROCHEFORT, Gilbert DANIEL
HAMELIN : Georgette LÉPAULE
ISIGNY LE BUAT : Erick GOUPIL, Jean-Paul VAUPRES, Jessie
ORVAIN (à partir de la Q°180)
JUILLEY : Daniel COSTENTIN (à partir de la Q°173)
JUVIGNY-LES-VALLEES : Jean-Claude CASSIN, Marie-Hélène
FILLÂTRE, Jean-Yves HAMEL, Jacqueline LAIR
LA CHAPELLE-UREE : Guy BOUTIN
LA GOHANNIERE : Bertrand ORVAIN
LE FRESNE-PORET : Nicole MIQUELARD
LE GRIPPON : Jean-Jacques MAUREL, Rémi PINET
LE MESNIL ADELEE : Philippe LEBOISNE
LE MESNIL GILBERT : Joël LEFRAS
LE MESNIL OZENNE : Guy TROCHON
LE NEUFBOURG : Viviane VINCENT
LE PARC : Jérôme CHARDRON, Christophe COSSÉ
LE PETIT CELLAND : Berengère JEHAN
LE VAL SAINT PERE : Daniel BLIER, Marie-Claire RIVIERE-
DAILLENCOURT
LES LOGES SUR BRECEY : Olivier LECHEVALLIER
MONTANEL : CHRETIEN Brigitte
MONTJOIE SAINT MARTIN : Maurice DUHAMEL
MORTAIN-BOCAGE : Bernard BAGOT, Alain BOUDIN, Hervé
DESSEROUER
MOULINES : Michel MANCEL
NOTRE DAME DE LIVOYE : Olivier PJANIC
POILLEY : Michel GÉRARD
PONTAUBAULT : Michel PERROUAULT
PONTORSON : Vincent BICHON, André DENOT
PONTS : Jean-Claude ARONDEL
REFFUVEILLE : Jacques VARY
ROMAGNY-FONTENAY : André BOUILLAULT, Serge DESLANDES
SACEY : Alain CUDELOU
SAINT AUBIN DE TERREGATTE : Jean-Pierre CARNET
SAINT BARTHELEMY : Michel RIFFAULT
SAINT BRICE : Bernadette L'HOMME
SAINT BRICE DE LANDELLES : Joël JACQUELINE
SAINT CLEMENT RANCOUDRAY : Jean-Paul BRIONNE
SAINT CYR DU BAILLEUL : Claudine SAUVE
SAINT GEORGES DE LIVOYE : Jean-Vital HAMARD
SAINT GEORGES DE ROUELLEY : Raymond BECHET
SAINT HILAIRE DU HARCOUET : Jacky BOUVET, Jean-Luc
GARNIER, Francis LANGLOIS, Daniel PAUTRET, Eveline PELCHAT
SAINT JAMES : Yannick DUVAL, David JUQUIN, Nathalie
PANASSIÉ
SAINT JEAN DE LA HAIZE : Yves KERBAUL
SAINT LAURENT DE CUVES : Franck ESNOUF
SAINT LAURENT DE TERREGATTE : Serge SALIOT
SAINT MARTIN DES CHAMPS : Jean HARDY, Jacques LUCAS
SAINT MICHEL DE MONTJOIE : Jocelyne OZENNE
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME : Marie France BOUILLET
SAINT SENIER SOUS AVRANCHES : Jean ANDRO
SARTILLY - BAIE - BOCAGE : Jean-Pierre FAUVEL, Claude
FOURRÉ, Gaëtan LAMBERT, Monique LORÉ
SAVIGNY LE VIEUX : Patrick LEPETIER
SERVON : Daniel FURCY
SOURDEVAL : BAZIRE Albert, Sophie LAURENT
SUBLIGNY : Marc GUILLARD
TANIS : Alain MAZIER
VAINS : Olivier DEVILLE
VERNIX : Gilles CHEVAILLIER

Conseillers suppléants présents : 8

CHAULIEU : Loïc DESDOITS remplacé par Nicolas GALLIER
HUISNES SUR MER : Yann RABASTÉ remplacé par Stéphane GARDIN
LA GODEFROY : Gérard AUTIN remplacé par Emile RAULT
LAPENTY : André GAUTIER remplacé par Jany CHANCÉ
SAINT JEAN LE THOMAS : Alain BACHELIER remplacé par Pierre-Yves AUSSANT
SAINT LOUP : Gérard DALIGAULT remplacé par Marielle DELABROUSSE
LA CHAISE BAUDOUIIN : Vincent PÉPIN remplacé par Thierry SADIMAN
SAINT OVIN : Fernand BADIÉ remplacé par Christian POULAIN

Pouvoirs : 23

AVRANCHES : Annie PARENT à Nadine CALVEZ
BUAIS LES MONTS : Éric COURTEILLE à Sébastien LEBOISNE (à partir de la Q° 173)

CHAVOY : Marie-Louise FOLLAIN à Jean-Claude ARONDEL
ISIGNY LE BUAT : Jessie ORVAIN à Erick GOUPIL (jusqu'à la Q°179)
JUVIGNY-LES-VALLEES : Monique CHERBONNEL à Jean-Yves HAMEL, Xavier TASSEL à Marie-Hélène FILLATRE
LE LUOT : Daniel GUESNON à Marc GUILLARD
LE TEILLEUL : Patrice ACHARD DE LA VENTE à André BOUILLAUT, Serge HEURTIER-GUEGUEN à Claudine SAUVÉ
LE PARC : Etienne MAILLARD à Christophe COSSÉ
LES LOGES-MARCHIS : Paulette MATÉO à Evelyne PELCHAT
MARCILLY : Gérard TROCHON à Guy TROCHON
MORTAIN BOCAGE : Jean-Paul BOULET à Hervé DESSEROUER, Daniel HEUZE à Bernard BAGOT
SAINT HILAIRE DU HARCOUET : Gilbert BADIOU à Jacky BOUVET, Mikaëlle SEGUIN à Jean-Luc GARNIER
SAINT JAMES : Carine MAHIEU à Brigitte CHRETIEN, Michel ROBIDEL à David JUQUIN
SAINT SENIER DE BEUVRON : Elisabeth BRAULT à Maurice DUHAMEL
PONTORSON : Véronique DELÉPINE à Vincent BICHON, Jean-Louis LABYT à André DENOT, Claude LEMETAYER à Yves KERBAUL
SARTILLY - BAIE - BOCAGE : Philippe HEON à Claude FOURRÉ
SOURDEVAL : Francine FOURMENTIN à Serge DESLANDES

Excusés : 27

AVRANCHES : Guénaëli HUET, Isabelle MAZIER	LE TEILLEUL : Françoise DAGUER, Danièle DANJOU, Véronique KUNKEL
BARENTON : Patrick LEBLANC	LES CRESNAYS : Francis LEPRIEUR
BEAUFICEL : Martine HERBERT	LINGEARD : Michel MARY
CROLLON : Christian PACILLY	LOLIF : Michel RAULT
DUCEY - LES CHERIS : Denis LAPORTE, Henri-Jacques DEWITTE	MARCEY LES GREVES : André MASSELIN
GATHEMO : Patrick GIROULT	PERRIERS EN BEAUFICEL : Lydie BRIONNE
GER : Valérie NORMAND	PRECEY : Samuel PIERRE DIT LEMARQUAND
JUVIGNY-LES-VALLEES : Claudine CHAPELIER	SAINT JAMES : Philippe LEHUREY
LA CROIX AVRANCHIN : LEROY Samuel	SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS : Jean-Claude FRANCOIS
LE GRAND CELLAND : Richard HERPIN	SAINT NICOLAS DES BOIS : Béatrice PORET
LE MESNILLARD : Yves GÉRARD	TIREPIED : Thierry LEMOINE
LE MONT SAINT MICHEL : Yan GALTON	

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier DEVILLE est désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération 2018/09/25 – 171. Economie : Cession d'une parcelle à la SARL Dubois-Hamel, ZA La Croix Vincent à Saint James
Délibération 2018/09/25 – 172. Economie : Cession d'une parcelle à la SCI GFJ, ZA L'Auberge Neuve à Virey
Délibération 2018/09/25 – 173. Tourisme : Détermination des tarifs de la taxe de séjour (*modification de la délibération n°135 du 3/07/2018*)
Délibération 2018/09/25 – 174. Foncier : Convention avec la SAFER de Normandie
Délibération 2018/09/25 – 175. Environnement : Instauration de la taxe GEMAPI
Délibération 2018/09/25 – 176. Environnement : Détermination du produit de la taxe GEMAPI
Délibération 2018/09/25 – 177. Déchets ménagers : Généralisation et harmonisation de la redevance spéciale
Délibération 2018/09/25 – 178. Déchets ménagers : Tarification de la redevance spéciale
Délibération 2018/09/25 – 179. Déchets ménagers : Exonération des professionnels de la TEOM
 Présentation du projet d'harmonisation du zonage de la TEOM
Délibération 2018/09/25 – 180. Déchets ménagers : Prix de vente des composteurs et accessoires
Délibération 2018/09/25 – 181. Finances : Détermination du seuil et de la durée d'amortissement des biens de faible valeur pour le budget principal et les budgets annexes
Délibération 2018/09/25 – 182. Finances : Détermination des durées d'amortissement des biens du budget principal et des budgets annexes
Délibération 2018/09/25 – 183. Finances : Détermination des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises
Délibération 2018/09/25 – 184. Finances : Détermination du montant des attributions de compensation dans le cadre de la libre fixation au vu du rapport de la CLECT
Délibération 2018/09/25 – 185. Finances : Indemnités attribuées au trésorier
Délibération 2018/09/25 – 186. Finances : Approbation du règlement budgétaire et financier
Délibération 2018/09/25 – 187. Finances : Décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes
Délibération 2018/09/25 – 188 A. Compétences de la Communauté d'agglomération : Transport vers les piscines et les lieux de diffusion du spectacle vivant et les médiathèques (retrait de la délibération du 6/09/2018)

Délibération 2018/09/25 – 188 B. Statuts de la Communauté d'agglomération : Retrait de la compétence « Transport collectif des élèves vers les équipements culturels et sportifs communautaires »

Monsieur le Président a procédé à l'installation de madame Chantale PIGEON, conseillère communautaire suite à son élection par le conseil municipal de Brécey le 17 septembre 2018 du fait de la vacance du siège de M. Bernard TREHET.

Monsieur le Président a ajouté que Monsieur Thierry SADIMAN est présent au titre de suppléant pour la commune de la Chaise Baudouin, Monsieur Vincent PÉPIN ayant démissionné de son mandat de maire et conseiller communautaire titulaire.

Monsieur le Président a précisé que le compte-rendu de la séance du 6 septembre 2018 est en cours de rédaction et sera soumis à l'approbation du conseil communautaire lors de la prochaine séance. Néanmoins, comme il s'y était engagé lors du conseil du 6 septembre, le courrier des élus du Mortainais et sa réponse sont mis sur table afin de les porter à connaissance de l'assemblée.

Concernant le présent ordre du jour, Monsieur le Président a proposé le retrait de la question n°3 « Economie : Cession d'un atelier relais à la SARL 2MA à Sourdeval » à la demande de l'entreprise.

Lors de la séance du 6 septembre dernier, le conseil a approuvé la création du syndicat mixte Mortainais Aménagement et a désigné Monsieur DESLANDES en tant que représentant titulaire de la communauté d'agglomération au sein de ce syndicat. Monsieur GERARD a fait part de son étonnement de constater que Monsieur DESLANDES représente à la fois le conseil départemental en tant que délégué suppléant et la communauté d'agglomération en tant que délégué titulaire.

Monsieur DESLANDES a répondu que la désignation au conseil départemental a été faite avant celle de l'agglomération. Il lui a paru, du fait de son positionnement sur le Mortainais, que ce soit plus pertinent qu'il représente la communauté d'agglomération. Il y aura donc un nouveau suppléant de désigner au sein du département.

Délibération 2018/09/25 – 171. Economie : Cession d'une parcelle à la SARL Dubois-Hamel, ZA La Croix Vincent à Saint James

Vu les articles L. 1311-9 et suivants, et R. 1311-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 modifié, portant fusion des communautés de communes et emportant transfert des droits et obligations des établissements fusionnés à la communauté d'agglomération Mont-Sant-Michel – Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Saint-James en date du 14 mars 2016, fixant le tarif des ventes des parcelles de l'ilot 4 de la zone d'activités de La Croix Vincent à Saint James, à 15 € HT le m² ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission Economie en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 septembre 2018 estimant la valeur vénale du bien à 15 € HT le m² ;

Considérant la demande de Monsieur Antoine HAMEL, gérant de la SARL Menuiserie Dubois-Hamel, d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée YB n°166 située ZA La Croix Vincent à Saint James, pour une superficie d'environ 3650 m² ;

Entendue la note de présentation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 120, Contre : 0, Abstention : 1, N'ont pas pris part au vote : 7) :

- **ACCEPTE** la cession d'une partie de la parcelle cadastrée YB n°166 à Saint James, pour une superficie d'environ 3650 m², à la SARL Menuiserie Dubois-Hamel ou toute société s'y substituant, au prix de 15 € HT le m² ;
- **DIT** que l'ensemble des frais et honoraires (hors bornage) seront supportés par l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur FURCY a indiqué que le prix proposé est assez élevé pour un jeune entrepreneur. Monsieur LOYER a précisé que c'est le prix déterminé par l'ancienne communauté de communes de Saint-James. Il s'agit du même prix pour l'ensemble des terrains de la zone d'activités de la Croix Vincent à St James.

Monsieur CARNET a ajouté que ce prix avait déjà été révisé. La parcelle concernée par cette cession est située en bordure de route, la visibilité est donc parfaite. 15 € c'est aussi le coût de revient de tous les aménagements réalisés et permet de rester à l'équilibre. L'entreprise a accepté ce prix.

Délibération 2018/09/25 – 172. Economie : Cession d'une parcelle à la SCI GFJ, ZA L'Auberge Neuve à Virey

Vu les articles L. 1311-9 et suivants, et R. 1311-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 modifié, portant fusion des communautés de communes et emportant transfert des droits et obligations des établissements fusionnés à la communauté d'agglomération Mont-Sant-Michel – Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Saint Hilaire du Harcouët en date du 24 septembre 2015, fixant le tarif des ventes des parcelles de la zone d'activités L'Auberge Neuve à Virey, à 8.84 € HT le m² pour les activités commerciales ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission Economie en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant la demande de Monsieur Florian POULAIN, gérant de la SAS POULAIN DISTRIBUTION et de la SCI GFJ, d'acquiescer une partie de la parcelle cadastrée 644 ZD n°108 située ZA de L'Auberge Neuve à Virey, pour une superficie estimée entre 1 800 et 2 000 m².

Entendue la note de présentation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 125, Contre : 0, Abstention : 1, N'ont pas pris part au vote : 2) :

- **ACCEPTE** la cession d'une partie de la parcelle cadastrée 644 ZD n°108 à Virey, pour une superficie estimée entre 1800 et 2000 m², à la SCI GFJ ou toute société s'y substituant, au prix de 8.84 € HT le m² ;
- **DIT** que l'ensemble des frais et honoraires (hors bornage) seront supportés par l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2018/09/25 – 173. Tourisme : Détermination des tarifs de la taxe de séjour (modification de la délibération n°135 du 3/07/2018)

Monsieur le Président rappelle qu'une réforme de la taxe de séjour introduite par la Loi de finances rectificative 2017 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elle oblige notamment les collectivités à modifier leur grille tarifaire avant le 1^{er} octobre 2018.

Une délibération a été prise lors du Conseil Communautaire du 3 juillet 2018. Cependant, un courrier adressé par la Préfecture de la Manche demande de modifier le tarif applicable aux terrains de camping et de caravanes classés 1 ou 2 étoiles et de fixer un loyer minimum pour les cas d'exemption.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47, et R. 2333-43 à R. 2333-58 relatifs à la taxe de séjour ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-7, et L. 422-3 et suivants ;

Vu l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, ensemble la délibération du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 instituant une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 20 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/07/03 – 135 du 3 juillet 2018 ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Manche du 29 août 2018.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel, sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération, par toutes les natures d'hébergements touristiques proposés à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le produit de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs sera reversé par leurs soins au receveur communautaire :

- Entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de l'année N pour le premier semestre de l'année N ;
- Entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année N+1 pour le second semestre de l'année N.

Les hébergeurs ont également la possibilité de procéder à des télédéclarations régulières sur leur compte, ouvert sur la plateforme logicielle de télédéclaration communautaire.

Article 5 :

Les communes recevant des versements de taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation d'en reverser le produit intégral à la Communauté d'Agglomération.

Article 6 :

Le conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T., la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du C.G.C.T., les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAMSMN	Taxe additionnelle 10%	Tarif taxe de séjour
Palaces	1,05 €	0,11 €	1,16 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,84 €	0,08 €	0,92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,63 €	0,06 €	0,69 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,53 €	0,05 €	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,42 €	0,04 €	0,46 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 8 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 7, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 9 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € TTC par nuitée.

Article 10 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 133-7 du code du tourisme.

Article 11 :

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa du I de l'article L. 2333-43, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article R. 2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43 ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les délais et conditions prescrits au II de l'article L. 2333-43.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 3° donne lieu à une infraction distincte.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 121, Contre : 3, Abstentions : 5, N'ont pas pris part au vote : 2) :

- **ANNULE** la délibération du Conseil communautaire n° 2018/07/03 – 135 du 3 juillet 2018 ;

- **DECIDE** d'instaurer la taxe de séjour sur tout le territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **FIXE** les modalités et tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SANSON a demandé si les parkings du Mont Saint-Michel gérés par Transdev font partie des établissements taxés car ils ont un équipement pour recevoir les camping-cars et doivent être au même rang que les établissements privés.

Madame BRUNAUD-RHYN a répondu qu'ils entrent bien dans ce cadre réglementaire. Pour la mise en œuvre, il faudra être vigilant car il y a la théorie et la pratique.

Monsieur FURCY a souhaité connaître les montants perçus par rapport à l'année dernière.

Madame BRUNAUD-RHYN a indiqué qu'il n'est pas possible d'établir une comparaison avec l'an dernier à ce jour car la saison n'est pas terminée. Il était envisagé une progression des recettes. Toutefois, depuis la nouvelle loi, les plateformes de réservation, de type Airbnb, perçoivent directement la taxe de séjour et il existe énormément de difficultés : des hébergements de même niveau ne sont pas taxés de la même façon, les mineurs sont parfois taxés alors qu'ils ne sont pas concernés, les montants ne sont pas ceux déterminés par la collectivité... Il y aura donc beaucoup de soucis d'incompréhension au niveau des hébergeurs car la communauté d'agglomération devra revenir vers eux pour percevoir la part complémentaire. Elle a ajouté qu'un courrier va être envoyé au député pour lui expliquer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette loi. Un amendement est d'ailleurs en cours d'écriture à l'assemblée.

Monsieur FURCY a confirmé qu'en effet, la plateforme ne collecte pas les tarifs votés et indique que les sommes collectées seront reversées à la commune. Madame BRUNAUD-RHYN a précisé que la loi stipule que les montants perçus au titre de la taxe de séjour sont reversés aux communes mais celles-ci devront reverser à l'agglomération qui est compétente.

Monsieur DENOT a souhaité avoir des informations complémentaires concernant les camping-caristes. Ces derniers devraient être assujettis à la taxe de séjour, mais Transdev ne la prélève pas et ne la reverse donc pas à la communauté d'agglomération.

Madame BRUNAUD-RHYN a précisé qu'il sera demandé à Transdev de nous reverser la taxe de séjour, charge à eux de l'inclure dans leurs tarifs.

Délibération 2018/09/25 – 174. Foncier : Convention avec la SAFER de Normandie

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la convention cadre d'intervention foncière proposée par la SAFER,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 4 septembre 2018,

Entendue la note de présentation,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 87, Contre : 14, Abstentions : 21, N'ont pas pris part au vote : 9) :

- **APPROUVE** la convention d'intervention foncière cadre avec la SAFER, telle qu'annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention- cadre,
- **AUTORISE** Monsieur le Président dans la limite de ses délégations à compléter par voie d'avenants la convention susvisée.

Monsieur BECHET a demandé s'il y a doublon lorsqu'une commune a déjà signé une convention avec la SAFER.

Monsieur GOUPIL a répondu que les conventions entre les communes et la SAFER sont toujours valables. Il a ajouté que la convention est « à la carte » suivant les 4 aspects cités, à savoir :

1) Des analyses préalables à des missions d'actions foncières

2) De la veille foncière via l'outil cartographique en ligne VIGIFONCIER

3) Le recueil des promesses de vente (concours techniques) en zone aménageable et la constitution de réserves foncières en zone agricole ou rurale

4) La gestion du patrimoine foncier

Le VIGIFONCIER permet de savoir ce qui se passe sur les communes, rien n'empêche une commune à signer une convention avec la SAFER.

Monsieur LEMOINE a indiqué qu'il ne faudrait pas qu'il y ait un chevauchement de cotisations envers la SAFER. Il a précisé que l'ancienne communauté de communes du Val de Sée bénéficiait d'une veille sur tous les mouvements fonciers du territoire et la cotisation était calculée en fonction du nombre d'habitants.

Monsieur GOUPIL a précisé que la communauté d'agglomération va engager des conventions avec la SAFER uniquement sur des actions bien ciblées et non pas sur la totalité de son territoire.

Monsieur le Président a ajouté que la SAFER peut intervenir dans le cadre de la négociation avec des exploitants agricoles autour de transactions foncières ce qui peut être utile et plus confortable pour les services communautaires. L'idée est de pouvoir travailler à l'échelle de l'agglomération, plutôt dans le domaine économique et dans l'écriture des PLUI et d'avoir une convention cadre assez générale qui nous permette de solliciter la SAFER sur des sujets ponctuels et précis. Ceci ne remet pas en cause le fait qu'une commune peut solliciter, elle aussi, la SAFER sur un sujet qui lui est propre. Il a rappelé que le projet de convention à vocation à se substituer aux 3 conventions qui préexistaient avant la fusion.

Monsieur DE CONIAC s'est dit très réservé sur la SAFER. Il a indiqué que cette société a demandé une augmentation de capital de 800 000€. Il a ajouté que la SAFER s'apparente à une agence immobilière, achète des terrains à un certain prix mais ne les revend pas à un prix intéressant aux jeunes exploitants.

Monsieur GOUPIL a indiqué que son rôle, défini par l'Etat, est de coordonner et favoriser le regroupement structurel des terres. Quant à l'augmentation de capital, il a précisé que ce point sera abordé lors d'une prochaine réunion de l'association des maires de la Manche prévue fin octobre.

Monsieur le Président a indiqué qu'il comprend les observations formulées vis-à-vis de la SAFER sur ces actions et ses méthodes. Toutefois, il a précisé que notre métier n'est pas de faire de la transaction foncière ; la SAFER étant l'interlocuteur capable de faire ce travail d'où cette convention qui permet, en cas de besoin, de faire appel à ses services.

Monsieur GOUPIL a ajouté que cette convention cadre n'engage pas financièrement la collectivité tant qu'il n'est pas fait appel à ses services dans le cadre des 4 opérations citées.

Monsieur GERARD a précisé, pour exemple, que la commune de Poilley a signé une convention avec la SAFER pour la mise en location de terrains communaux à des cultivateurs. En contrepartie, la SAFER reçoit un pourcentage de la location.

Monsieur GOUPIL a ajouté que la convention préserve les communes de verser des indemnités d'éviction.

Monsieur VARY a précisé qu'il ne s'agit pas de location mais d'une convention de mise à disposition.

Monsieur FURCY a ajouté que ce sont des conventions précaires (généralement pour une année).

Monsieur GOUPIL a lu un extrait de la convention notamment le détail de la mission « analyse préalable à une mission d'action foncière ».

Délibération 2018/09/25 – 175. Environnement : Instauration de la taxe GEMAPI

Vu l'article 1530 Vu bis du code général des impôts ;

Vu le document de présentation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 58, Contre : 54, Abstentions : 10, N'ont pas pris part au vote : 9) :

- DECIDE d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Monsieur GERARD a indiqué que, lors du vote du budget 2018, le choix a été fait de ne pas augmenter la fiscalité. Il regrette que l'Etat transfère cette compétence GEMAPI aux collectivités sans apporter les moyens correspondants et qu'il faille mettre en place, au niveau local, une taxe pour la financer. Il a indiqué qu'il votera contre l'instauration de cette taxe.

Monsieur le Président le déplore également mais il a indiqué que voter une taxe signifie donner une visibilité sur les compétences attribuées aux collectivités ; c'est un moyen de faire de la pédagogie vis-à-vis des habitants. En effet, cette nouvelle compétence génère des coûts pour lesquels nous sommes légitimement responsables. Il a ajouté que si la taxe n'est pas instaurée, le budget général sera impacté pour exercer cette compétence car, de toute façon, nous serons obligés de mettre en œuvre une politique GEMAPI. Il a ajouté que la présentation dans les pôles territoriaux reprend précisément la pertinence d'avoir une taxe clairement visible afin que chacun puisse comprendre que cette nouvelle compétence génère des surcoûts de fonctionnement et d'investissement pour nos collectivités.

Madame VINCENT a indiqué qu'elle ne votera pas non plus le produit de cette taxe puisque cela correspond à une augmentation d'impôt alors que le conseil a voté la rigueur.

Monsieur FURCY a indiqué qu'il ne votera pas non plus cette taxe considérant que ce sont encore les propriétaires qui seront impactés. Il a demandé pourquoi cette taxe n'est pas basée uniquement sur la taxe d'habitation.

Monsieur BICHON a précisé que l'augmentation d'impôt représente une hausse de 1%. Pour exemple, il a cité le coût de la taxe sur les territoires voisins : St Malo agglomération : 7 € par habitant, Dol - Pleine Fougères : 5€ en 2019. Quant à Coutances Mer et Bocage, ils ont calibré la taxe à 23 €/ habitant au regard du programme et des travaux qu'ils ont à réaliser.

Madame LAURENT a précisé qu'elle votera cette taxe même si c'est un impôt supplémentaire car l'entretien des rivières et la prévention des inondations sont primordiaux. Elle a ajouté qu'il faut se donner les moyens de sauvegarder notre littoral.

Madame BRUNAUD-RHYN a indiqué à Monsieur FURCY qu'il n'est pas possible de limiter la taxe GEMAPI sur la taxe d'habitation. Le conseil communautaire doit déterminer un montant puis les services fiscaux répartiront ensuite sur les 4 taxes obligatoirement.

Monsieur le Président a précisé que cela est imposé à tous les EPCI de France qui ont cette compétence. L'instauration de la taxe permettra de nous organiser afin de dégager des recettes pour être le plus efficace possible dans tous les domaines de compétence concernés par la GEMAPI.

Monsieur FURCY s'est interrogé quant à la pertinence de la taxe puisque la taxe d'habitation va disparaître.

Monsieur JUQUIN a répondu que la taxe d'habitation continuera d'être appliquée autrement. Les contribuables pourront continuer de payer cette partie GEMAPI.

Monsieur BOUVET a précisé que si les dépenses liées à la compétence GEMAPI sont prélevées sur le budget général c'est autant d'argent en moins pour réaliser des projets. La compétence GEMAPI étant obligatoire, il convient de faire un choix même si c'est avec regret car quelque soit la décision il y aura des conséquences.

Monsieur LUCAS a précisé que la taxe a l'avantage d'avoir un budget annexe clair et transparent vis-à-vis des contribuables ce qui n'est pas le cas dans un budget général.

Madame FILLATRE a demandé si la protection du littoral entre dans le cadre de la GEMAPI car il a été dit le contraire lors d'une réunion des départements de France.

Monsieur BICHON a répondu que beaucoup de questions sont posées sur l'exercice de cette compétence. Le législateur travaille ces questions actuellement et il reste encore des points règlementaires et législatifs à préciser pour qu'on puisse exercer la compétence dans des bonnes conditions.

Monsieur SADIMAN a confirmé que les choses sont complexes et les discours différents.

Monsieur BICHON s'est dit conscient de la complexité du dossier. Cette taxe GEMAPI pourra servir à créer un plan d'adaptions aux changements climatiques. Il a ajouté que les communes concernées sont également impactées financièrement.

Monsieur BOUVET a souligné la comparaison avec la compétence assainissement collectif qui ne pourra plus être financée par le budget général lors du transfert à l'agglomération comme cela peut l'être aujourd'hui pour certaines communes. Cela nécessitera forcément des ajustements financiers qui seront aussi à la hausse.

Monsieur SADIMAN a précisé que cela fait plus d'un an qu'à l'association des maires de France des personnes travaillent sur l'interprétation des textes alors qu'aujourd'hui nous sommes dans l'obligation de budgéter des travaux et des études de danger. Il a insisté sur le fait que la GEMAPI ne comprend pas uniquement les submersions marines mais aussi de l'entretien des milieux aquatiques.

Monsieur BICHON a indiqué qu'il y a un vrai lien avec le bocage et la restauration des milieux aquatiques en amont car il y a des conséquences sur l'aval c'est pour cette raison que le législateur a voulu coupler ces 2 compétences en une seule obligatoire.

Monsieur HERNOT a indiqué qu'il existe aujourd'hui des syndicats intercommunaux ou sous forme associative qui ont la compétence d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques. Il a indiqué qu'il ne faudrait pas un doublon financier si cette taxe est votée. D'autre part, il a demandé si l'enveloppe initialement prévue pour les aides à l'immobilier d'entreprise et aujourd'hui stoppée pouvait servir à abonder le budget nécessaire pour la GEMAPI. Enfin, concernant le transfert de la compétence assainissement collectif, il a rappelé qu'il faudra être vigilant sur les comptes

de gestion apportés et que les communes devront versées une compensation financière à l'agglomération dans le cadre de la CLECT.

Monsieur BICHON a confirmé que sur les zones les plus proches du littoral, il y a des associations syndicales autorisées (ASA). Ces associations syndicales réalisent des travaux et assurent notamment la gestion des milieux aquatiques puisqu'elles entretiennent des canaux. Elles peuvent lever des taxes sur un périmètre déterminé à des propriétaires mais on ne peut pas prélever de 2 façons différentes pour un même service rendu. C'est donc une question non résolue à ce jour, il convient d'attendre l'évolution des textes pour y répondre. Ce qui est sûr c'est qu'il faut qu'on pérennise ces ASA car elles font un travail exceptionnel d'entretien, leur mission est essentielle.

Monsieur le Président a précisé qu'il a été décidé de ne pas continuer le dispositif d'aides aux entreprises afin de se donner le temps de la réflexion et d'analyser les besoins réels des entreprises. Le principe était d'attribuer des financements à n'importe quelle entreprise quelque soit sa taille ou ses besoins. Un travail est toujours en cours pour savoir de quelle manière aider les entreprises (acquisition de foncier, accompagnement des services...). L'enveloppe est affectée sur d'autres postes (étude environnement sur la zone de Fougerolles, renforcement du service économie). Il a rappelé également la coopération avec la plateforme Initiative. De plus, il a invité les élus qui le souhaitent à participer aux réunions du comité retreint économie qui ont lieu les mardis matin.

Monsieur JUQUIN a indiqué que par rapport aux engagements pris, la communauté d'agglomération a versé 280 000€ d'aide à l'immobilier d'entreprises en 2018. La commission économie souhaite revoir ce dispositif afin de voir s'il n'y a pas un effet d'aubaine, et si d'autres mécanismes pourraient être mis en place. Il s'agit d'une suspension le temps que la commission économie travaille cette question. Le conseil communautaire sera invité à échanger et à débattre sur ce point le moment venu.

Monsieur GERARD a indiqué que concernant la GEMAPI, il considère qu'il n'est pas normal que seuls les territoires côtiers paient ces dépenses, il devrait y avoir une solidarité nationale. La taxe GEMAPI qui sera mise en place localement ne lui convient pas.

Monsieur ROCHEFORT a indiqué qu'il était contre la destruction des barrages de la Sélune, car il est conscient qu'il y aura des conséquences en termes d'inondation. Le budget de 450 000 € prévu risque d'être amplifié fortement car des études devront être faites à la charge de la collectivité puisque l'Etat transfère localement cette compétence. Il craint que le conseil soit dans l'obligation d'augmenter cette taxe par la suite.

Madame FILLATRE a indiqué que le tableau détaille seulement les phases d'études pour les 3 ans à venir. Elle s'interroge sur l'avenir quant au financement des travaux.

Madame LAURENT a précisé qu'il ne faut pas oublier que l'Etat finance aujourd'hui 80 % des travaux réalisés.

Monsieur BICHON a indiqué que la collectivité est extrêmement bien financée sur le volet GEMA car nous avons toujours su mobiliser des financements maximum (80 % à 95 %). Par exemple, pour l'étude de danger des polders de l'Ouest, 80 000 € avait été inscrits, une négociation a été traitée à 34 000 €, et avec la participation de différents acteurs le reste à charge pour la communauté d'agglomération était de 4%. Il a précisé qu'il ne fallait pas prendre trop de retard car la définition de nos systèmes de protection et d'endiguement est pour le 31 décembre 2019. Il a ajouté que la taxe GEMAPI permettrait de recruter un gémapien qui pourra commencer à élaborer la stratégie globale de l'agglomération.

Monsieur JUQUIN a précisé que l'Etat nous impose cette compétence. La communauté d'agglomération doit cependant supporter le reste à charge même si le taux des subventions est de 80%.

Monsieur le Président a indiqué que la collectivité était d'accord face à ces réglementations qui nous sont malheureusement imposées. L'important est de nous organiser de manière à relever les enjeux qui nous incombent aujourd'hui. En effet, l'instauration de cette taxe GEMAPI nous permettrait d'avoir une vraie lisibilité sur le coût de la GEMAPI à l'échelle de notre communauté d'agglomération et cela éviterait d'impacter le budget général.

Délibération 2018/09/25 – 176. Environnement : Détermination du produit de la taxe GEMAPI

Vu l'article 1530 Vu bis du code général des impôts ;

Vu le document de présentation qui présente plusieurs scénarios financiers ;

Vu les avis des commissions « ressources » « environnement » et des pôles territoriaux majoritairement favorables au scénario 2 avec un produit d'équilibre à 450 000 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 65, Contre : 49, Abstentions : 14, N'ont pas pris part au vote : 4) :

- **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 450 000 € pour l'année 2019.

Délibération 2018/09/25 – 177. Déchets ménagers : Généralisation et harmonisation de la redevance spéciale

Vu l'arrêté de fusion préfectoral n°2016-183 du 3 octobre 2016 modifié par l'arrêté 2016-250 du 27 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel issue de la fusion des communautés de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du val de Sée,

Vu les articles 1379 0 BIS, 1520 à 1526, 1609 bis, quater, quinquies C, nonies A ter, nonies B et D, 1636 B sexies III et 1639 A bis et les articles 316 et 316 A de l'annexe II du Code général des impôts,

Considérant le III de l'article 1639 A du CGI disposant que les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être adoptées avant le 15 janvier de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal.

Vu l'article L. 2333-78 du CGCT, « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 [déchets assimilés aux déchets ménagers (produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, etc. qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières)]

[...]

Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 [REOM].

[...]

La redevance spéciale prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77 [terrains de camping].

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

Vu la délibération du 28 septembre 2017, instituant la redevance spéciale sur les anciens territoires de la Communauté de Communes de Pontorson et du Pays Hayland,

Vu la commission « Environnement - Déchets », lors de sa réunion en date du 20 septembre 2018, qui a émis un avis favorable à la généralisation et à l'harmonisation progressive de la redevance spéciale auprès des professionnels et établissements publics de tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 118, Contre : 7, Abstention : 1, N'ont pas pris part au vote : 5) :

- **APPROUVE** la généralisation et l'harmonisation progressive de la Redevance Spéciale auprès des professionnels et établissements publics de tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie,
- **VALIDE** le nouveau règlement de la Redevance Spéciale,
- **DECIDE** d'appliquer le nouveau règlement de la Redevance Spéciale aux producteurs non assujettis à la TEOM (administration, usines, locaux loués par l'Etat, ...) de tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **DECIDE** d'appliquer le nouveau règlement de la Redevance Spéciale aux professionnels de tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **DECIDE** d'appliquer la Redevance Spéciale pour les professionnels du Mont-Saint-Michel selon les conditions et tarification de 2018. Un avenant au règlement sera présenté en 2019 pour une mise en œuvre des nouvelles conditions en 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou par délégation la vice-présidente, à signer des conventions de Redevance Spéciale avec les différents producteurs de déchets,

Madame COCHAT a précisé que le document présenté était le fruit d'un travail collectif. Il prend en compte les remarques faites lors des différentes réunions dans les pôles territoriaux, groupes de travail et commissions. Certains points ont été réajustés afin d'être au plus près des réflexions soulevées. Elle a souhaité remercier le service déchets pour son long travail de fond et sa réactivité. Elle a insisté sur le fait que cette généralisation et harmonisation soit progressive car il est important de bien la mettre en place lentement pour ne pas faire d'erreur et, surtout pour laisser le temps au service déchets de contacter et expliquer aux professionnels ce qu'est la redevance spéciale. Ce délai leur permettra de choisir éventuellement un prestataire privé si les tarifs proposés ne leur convenaient pas.

Madame FILLATRE a demandé si les administrations étaient comprises dans les collectivités.

Madame COCHAT a répondu qu'en effet, l'ensemble des mairies et bâtiments municipaux sera soumis à la taxe. Sur le territoire communautaire, il y a déjà certaines collectivités qui paient la redevance spéciale notamment le territoire de Pontorson et l'ancienne communauté de communes Avranches – Mont Saint Michel. Elle a indiqué que la répartition serait plus juste et incitera les collectivités à réduire leur production de déchets.

Monsieur LAINÉ a souhaité savoir qui étaient les professionnels ? Madame COCHAT a répondu qu'il s'agit de l'ensemble des producteurs de déchets qui ont une activité professionnelle (les commerçants y compris). Elle a précisé qu'il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire (certains ne payaient rien pour leurs déchets), ils paieront pour une collecte, ce ne sera pas une surtaxe, qui sera au plus près de la volumétrie, au plus juste de la production de déchets.

Madame BRUNAUD-RHYN a demandé la confirmation que ceux assujettis à la TEOM n'auront pas la redevance spéciale ? Madame COCHAT a détaillé le mode de calcul de la redevance spéciale = coût du service pour les OM + le coût du service du carton (si la prestation est demandée) + le coût service pour le tri sélectif – le montant de la TEOM. Si le coût du service est inférieur à la TEOM, seule la TEOM sera payée. Cela s'adressera surtout aux gros producteurs.

Monsieur FURCY a demandé si les professionnels faisant appel à un prestataire privé seraient exonérés et s'ils auront le choix ? Madame COCHAT répond que oui les professionnels auront le choix, un estimatif sera réalisé par la collectivité en fonction des volumes notamment, ensuite libres eux de contacter des prestataires privés. Il leur sera demandé de justifier qu'un collecteur privé ramasse ses déchets.

Délibération 2018/09/25 – 178. Déchets ménagers : Tarification de la redevance spéciale

Vu l'arrêté de fusion préfectoral n°2016-183 du 3 octobre 2016 modifié par l'arrêté 2016-250 du 27 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel issue de la fusion des communautés de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du val de Sée,

Vu les articles 1379 0 BIS, 1520 à 1526, 1609 bis, quater, quinquies C, nonies A ter, nonies B et D, 1636 B sexies III et 1639 A bis et les articles 316 et 316 A de l'annexe II du Code général des impôts,

Considérant le III de l'article 1639 A du CGI disposant que les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être adoptées avant le 15 janvier de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal.

Vu l'article L. 2333-78 du CGCT, « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 [déchets assimilés aux déchets ménagers (produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, etc. qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières)]

[...]

Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 [REOM].

[...]

La redevance spéciale prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77 [terrains de camping].

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

Vu la délibération du 28 septembre 2017, instituant la redevance spéciale sur les anciens territoires de la Communauté de Communes de Pontorson et du Pays Hayland,

Vu la commission « Environnement - Déchets », lors de sa réunion en date du 20 septembre 2018, qui a émis un avis favorable sur la tarification de la redevance spéciale auprès des professionnels et établissements publics de tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 119, Contre : 4, Abstentions : 4, N'ont pas pris part au vote : 4) :

- VALIDE les tarifs de la redevance spéciale suivants à appliquer à compter du 1er janvier 2019 :

Tarifs pré collecte	
Colonne individuel	150 €/colonne
Sacs translucides	0,0014 €/L

Tarifs collecte PAP OM	
C1	0,0240 €/L
C2	0,0278 €/L
C3	0,0285 €/L

Tarifs collecte PAP TS	
C1	0,0040 €/L
C2	0,0058 €/L
C3	0,0061 €/L

Forfait annuel collecte PAP carton	
C0,5	130 €
C1	230 €

Tarifs collecte en colonne individuelle	
Coût collecte, traitement et frais de gestion Colonne indiv OM (sans précollecte)	0,016 €/L
Forfait annuel collecte, traitement et frais de gestion Colonne indiv TS -> sans cout de précollecte	80 €

C1, 2, 3 : Fréquence de collecte par semaine

PAV : Point d'Apport Volontaire

PAP : Porte-à-Porte

TS : Emballages (hors verre) et papiers

OM : ordures ménagères

- DECIDE de facturer les producteurs non assujettis à la TEOM (administration, usines, locaux loués par l'Etat, ...) de tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, la gestion de leur production de déchets selon ces conditions tarifaires et les formules de calcul présentées dans le nouveau règlement de la Redevance Spéciale, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- DECIDE de facturer aux professionnels de tout le territoire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie la gestion de leur production de déchets selon ces conditions tarifaires et les formules de calcul présentées dans le nouveau règlement de la Redevance Spéciale, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- DECIDE d'appliquer la tarification de 2018 pour les professionnels du Mont-Saint-Michel, d'Avranches, de Pontorson, de St-James, de Ducey et le Pays Hayland selon les formules des anciens règlements.
- DIT qu'une délibération sera prise en 2019 pour valider la nouvelle tarification à appliquer en 2020 pour les professionnels du Mont-Saint-Michel et des campings

Délibération 2018/09/25 – 179. Déchets ménagers : Exonération des professionnels de la TEOM

Conformément aux dispositions de l'article 1521-111 du Code Général des Impôts et de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a la possibilité d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les entreprises faisant appel à un prestataire privé ou ayant accepté la collecte et le traitement de leur déchets dans le cadre de la redevance spéciale (sur les territoires des ex Communautés de communes d'Avranches, Pontorson, Ducey et Pays Hayland.

Pour exonérer de TEOM les sociétés se trouvant dans cette situation au titre de l'année 2019, la Communauté d'Agglomération doit délibérer avant le 15 octobre 2018.

Après examen des dossiers de demandes d'exonération, certaines entreprises peuvent donc bénéficier de l'exonération de TEOM au titre de l'année 2019.

La commission « Environnement - Déchets », lors de sa réunion en date du 20 septembre 2018, a émis un avis favorable à l'exonération de la TEOM pour ces professionnels (cf. liste).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 125, Contre : 2, Abstention : 1, N'ont pas pris part au vote : 3) :

- DECIDE d'appliquer l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2019 aux immeubles concernés.

Monsieur FURCY a indiqué que suite à la réception des factures d'ordures ménagères, une personne de sa commune, a constaté une augmentation de 130 %.

Madame COCHAT a précisé qu'il y avait 2 modes de financement sur le territoire : la redevance ou la taxe d'ordures ménagères et que cela était illégal. Une délibération avait donc été prise pour harmoniser les tarifs en généralisant la TEOM. Cette dernière a eu un impact direct sur les contribuables qui étaient précédemment en redevance. Le cabinet RCF avait été mandaté pour tenter de trouver une solution qui impacte le moins possible tout le secteur de Pontorson. La solution trouvée impactait environ 7 % des administrés et pour certains d'entre eux, l'augmentation dépassait les 100 %. Les personnes directement concernées par des augmentations très importantes ont été répertoriées par communes et les maires en ont été informés. Il n'y avait pas de possibilité pour la communauté d'agglomération de soutenir ces personnes (pas possible d'instaurer un plafond). La taxe est calculée sur la base de la valeur locative.

Présentation du projet d'harmonisation du zonage de la TEOM

Madame COCHAT a présenté le projet d'harmonisation du zonage de la TEOM. Elle a rappelé que les groupes de travail et les commissions sont ouverts à tous (conseillers communautaires et municipaux). Elle prend l'engagement de proposer le zonage et les taux au cours du premier semestre 2019. Une réunion plénière sera également organisée sur cette thématique.

Monsieur FURCY a indiqué qu'il n'y avait pas eu de vote pour le passage de la REOM à la TEOM. Madame COCHAT a répondu qu'une délibération a été prise le 28 septembre 2017.

Délibération 2018/09/25 – 180. Déchets ménagers : Prix de vente des composteurs et accessoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont tenus de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations.

Il est rappelé que seuls les biens comptabilisés en section d'investissement doivent être obligatoirement amortis en respect de l'instruction comptable M14 des collectivités de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement traduit, sur une période déterminée, la dépréciation irréversible de la valeur du bien occasionnée par la durée, l'usage ou toute autre cause (évolution technologique...). L'amortissement diminue la valeur d'origine du bien de manière à réduire sa Valeur Nette Comptable (VNC) et traduire ainsi sa valeur économique.

La constatation comptable se fait par une opération d'ordre de transfert de la section de fonctionnement en dépenses (compte 6811 dotations aux amortissements) à la section d'investissement en recettes (comptes par nature 28..).

Cette opération permet de transférer des crédits en section d'investissement pour pourvoir au renouvellement du patrimoine de la collectivité. La collectivité applique l'amortissement linéaire.

Afin de simplifier la gestion patrimoniale de la collectivité, l'article R.2321-1 prévoit que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil en dessous duquel les biens de faible valeur peuvent être amortis en une seule année.

Par délibération en date du 13 avril 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie a déterminé les durées d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intercommunaux et a fixé à 1 000 € le seuil unitaire des biens de faible valeur.

Il est proposé, afin d'éviter d'alourdir trop fortement la charge d'amortissement, de ramener à 500 euros le seuil unitaire des biens dits de faible valeur amortissables sur une seule année.

Délibération 2018/09/25 – 181. Finances : Détermination du seuil et de la durée d'amortissement des biens de faible valeur pour le budget principal et les budgets annexes

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 126, Contre : 0, Abstention : 1, N'ont pas pris part au vote : 4) :

- FIXE à 500 euros le seuil unitaire des biens dits de faible valeur amortissables sur une seule année pour le budget principal et les budgets annexes

Délibération 2018/09/25 – 182. Finances : Détermination des durées d'amortissement des biens du budget principal et des budgets annexes

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (Pour : 128, Contre : 0, Abstention : 0, N'ont pas pris part au vote : 3) :

- DECIDE d'arrêter les durées d'amortissement suivantes :
 - frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme : 10 ans ;
 - frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
 - des frais de recherche et de développement : 5 ans.

Délibération 2018/09/25 – 183. Finances : Détermination des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Vu la note de présentation jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 106, Contre : 18, Abstentions : 5, N'ont pas pris part au vote : 2) :

- FIXE le montant de cette base conformément aux tranches définies dans le tableau ci-dessous :

Montant du chiffre d'affaires ou de recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	900
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 250
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2 000
Supérieur à 500 000	2 500

Monsieur LEBOISNE a indiqué qu'une augmentation de 20 % pour certaines entreprises était brutale.

Monsieur JUQUIN a répondu que c'est la base minimum, certaines entreprises ont déjà des déclarations minimum CFE bien en deçà. Toutes les entreprises ne sont pas impactées. Les recettes estimées sont de 130 000 € pour la communauté d'agglomération.

Madame FILLATRE a demandé à connaître le nombre d'entreprises impactées. Monsieur JUQUIN a précisé que le détail avait été présenté lors de l'étude de l'année dernière.

Madame BRUNAUD-RHYN a rappelé qu'en modifiant les bases, il s'agit d'une augmentation d'impôt sur laquelle la taxe GEMAPI sera également calculée.

Délibération 2018/09/25 – 184. Finances : Détermination du montant des attributions de compensation dans le cadre de la libre fixation au vu du rapport de la CLECT

Vu l'article 1609 nonies C-V- 1°bis du CGI définissant les règles de détermination des attributions de compensation dans le cadre de la libre fixation ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé par ses membres le 11 juillet 2018 joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 126, Contre : 1, Abstention : 1, N'ont pas pris part au vote : 3) :

- **APPROUVE**, au vu du rapport de la CLECT, le montant définitif des attributions de compensation conformément au tableau joint à la présente délibération.

Monsieur FURCY a demandé des explications quant à l'attribution de compensation de 10 000 € pour la commune de Pontorson. Monsieur JUQUIN a répondu que cela correspondait aux Pontorsonnades.

Monsieur KERBAUL a relevé une erreur dans la formulation qui sera corrigée.

Délibération 2018/09/25 – 185. Finances : Indemnités attribuées au trésorier

Vu les missions de comptable par intérim exercées par Monsieur Julien Sergent en remplacement de Madame Sillard Alata ;

Vu les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable réalisée par Monsieur Julien Sergent ;

Vu la note de présentation jointe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « ressources » qui s'est tenue le 10 septembre dernier ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 119, Contre : 5, Abstentions : 4, N'ont pas pris part au vote : 3) :

- **DECIDE** de ne pas attribuer une indemnité de budget à Monsieur Julien SERGENT,
- **ATTRIBUE** une indemnité de conseil à Monsieur Julien SERGENT, à 75 % de son taux maximum à compter du 5 février 2018, date de sa prise de fonction en tant que Trésorier.

Délibération 2018/09/25 – 186. Finances : Approbation du règlement budgétaire et financier

Vu la note de présentation ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (Pour : 128, Contre : 0, Abstentions : 2, N'a pas pris part au vote : 1) :

- **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier joint à la présente délibération avec date d'effet immédiate.

Monsieur le Président a précisé que ce document n'était pas obligatoire pour un EPCI mais qu'il s'agissait d'un outil à l'usage des services et des élus qui les accompagnent, pour une meilleure optimisation des procédures de consommation des crédits. L'objectif est d'être plus vigilant en termes de consommation de crédits en veillant à ce que les services qui engagent des dépenses, en investissement ou en fonctionnement, le fassent de façon homogène.

Concernant la signature d'une convention pour les subventions à partir de 23 000 €, Madame BRUNAUD-RHYN a demandé comment ce montant a été déterminé. Monsieur JUQUIN a répondu qu'il s'agissait d'un seuil obligatoire.

Monsieur le Président a précisé qu'une délibération n'était pas obligatoire, que le fait de délibérer montrer l'engagement de chaque élu par rapport à la démarche qui sera proposée aux services communautaires.

Délibération 2018/09/25 – 187. Finances : Décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes

❖ **Budget principal**

Vu l'approbation du budget primitif 2018 le 10 avril dernier,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 10 septembre dernier,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 123, Contre : 1, Abstentions : 2, N'ont pas pris part au vote : 5) :

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
N° cpte	Libellé	Propositions DM	Observations
Chapitre 67 : charges exceptionnelles		7 500,00	
673	Titres annulés sur exercice antérieur	7 500,00	
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement		- 7 500,00	
Total de la décision modificative		-	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
N° cpte	Libellé	Propositions DM	Observations
Opération n°10 : Domaine économique		203 000,00	
261	Titre de participation	203 000,00	Rachat des parts sociales de la SEML SEENERGIE (délib du 06/09/2018)
Opération n°11 : Equipements touristiques		74 000,00	
2313	Travaux de l'office de tourisme de Saint Hilaire	74 000,00	Le montant initial était estimé à 166 000 € (crédits votés au BP)
Opération n°12 : Santé		24 000,00	
2313	Aménagement du parking de la maison de Santé de Ducey	24 000,00	Travaux comprenant également le marquage au sol et signalisation de police
Opération n°13 : Enfance et jeunesse		163 000,00	
2313	Transformation HG en Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)	113 000,00	Délibération du 6 septembre 2018 approuvant la réalisation du projet
2313	Pôle enfance de Pontorson - étude et programmiste	50 000,00	Délibération du 3 juillet 2018 approuvant la réalisation du projet
Opération n°17 : Environnement		157 580,00	
2031	Etude des polders de l'ouest	34 380,00	Etude financée à 80%
2128	Autres agencements de terrains	19 000,00	Travaux de débroussaillage nécessaires à la réalisation de l'étude des polders
2128	Autres agencements de terrains	4 200,00	Ensemencement de parcelles au barrage de vezins
2313	Travaux de rechargement en sable à Saint Jean le Thomas	100 000,00	Subvention de 80% en cours de notification
Opération n°24 : Bâtiments administratifs et techniques		50 000,00	
2313	Travaux au RDC du siège de l'Agglomération (avec mobilier)	50 000,00	Travaux nécessaires suite à la réorganisation des services
Total de la décision modificative		671 580,00	

RECETTES			
N° cpte	Libellé	Propositions DM	Observations
Chapitre 13 : Subventions		27 120,00	
1311	Subvention Etat	22 920,00	Subvention DETR polders de l'ouest
1328	Subvention de l'Agence de l'Eau	4 200,00	Financement de l'ensemencement des parcelles par l'Agence de l'Eau
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement		- 7 500,00	
Chapitre 16 : Emprunts en euros		651 960,00	
1641	Emprunt	651 960,00	Ajustement budgétaire qui sera modifié après notification des subventions
Total de la décision modificative		671 580,00	

❖ **Budget annexe « Assainissement collectif »**

Vu l'approbation du budget primitif 2018 le 10 avril dernier,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 10 septembre dernier,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 123, Contre : 1, Abstentions : 2, N'ont pas pris part au vote : 5) :

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Section d'investissement			
DEPENSES			
N° cpte	Libellé	Propositions DM	Observations
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	624 100,00	Besoins complémentaires par rapport aux marchés en cours + engagement moral (Mesnil Ozenne) + travaux d'urgence (Pontorson, Le Tailleul, Brécey, Tirepiéd, le Val st Père, etc...)
458101	Opération Val de Sée	75 000,00	Besoin complémentaire par rapport aux marchés en cours (avenants)
458102	Opération Avranches	10 000,00	Besoin complémentaire
Total de la décision modificative		709 100,00	

RECETTES			
N° cpte	Libellé	Propositions DM	Observations
458201	Opération Val de Sée	218 100,00	Subvention agence de l'eau
1681	Autres emprunts	291 000,00	Avance Agence de l'eau : Station St Jean le Thomas, poste de refoulement, régularisation engagements
1641	Emprunts	200 000,00	Besoin de financement pour les travaux
	Total de la décision modificative	709 100,00	

Délibération 2018/09/25 – 188 A. Compétences de la Communauté d'agglomération : Transport vers les piscines et les lieux de diffusion du spectacle vivant et les médiathèques (retrait de la délibération du 6/09/2018)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu les délibérations n° 2018/09/06-160B et n° 2018/09/06-160C du conseil communautaire, décidant de l'inscription dans les statuts, au chapitre des compétences obligatoires, de la compétence « Transport collectif des élèves des écoles maternelles et primaires se rendant dans les piscines et sur les sites diffusant de la programmation culturelle » et « Transport collectif des élèves des écoles maternelles et primaires se rendant dans les médiathèques » ;

Vu le courrier de M. le préfet de la Manche en date du 18 septembre 2018 adressé à M. le président au titre du contrôle de la légalité ;

Après avoir pris connaissance de la note de présentation annexée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 116, Contre : 9, Abstention : 1, N'ont pas pris part au vote : 5) :

- DECIDE d'annuler les délibérations n° 2018/09/06-160B et n° 2018/09/06-160C du 6 septembre 2018 ;

Monsieur LUCAS a précisé qu'il convient d'écrire « écoles maternelles et élémentaires » et non primaires car ce terme couvre les deux.

Monsieur GERARD a précisé que l'ancienne communauté de communes d'Avranches puis la communauté de communes Avranches – Mont Saint Michel avaient déjà cette compétence et les services de la préfecture n'avaient pas réagi jusqu'à présent.

Monsieur BAZIRE a indiqué qu'il est d'accord avec le Préfet sur le fait que le transport des élèves est du ressort de la compétence scolaire. Il se dit énervé de scinder la compétence scolaire et ajoute que la communauté d'agglomération n'a aucune maîtrise sur les projets des écoles car elle n'est pas représentée dans les conseils d'école. Selon lui, il est difficile de négocier les transports avec les chefs d'établissements à l'échelle de l'agglomération. De plus, il fait part de la difficulté de limiter les déplacements vers les médiathèques et de déterminer des critères de limite. Si l'agglomération maintient cette compétence, il sera difficile de la gérer au quotidien et cela entraînera des coûts supplémentaires. Enfin, il a indiqué qu'il est souvent reproché que les compétences soient transférées à la communauté d'agglomération, alors que dans ce cas présent cette dernière peut être conservée par les communes.

Monsieur le Président a précisé qu'il est proposé de modifier la délibération du 6 septembre afin de la rendre conforme à la demande de la préfecture.

Madame ORVAIN a indiqué que le courrier du préfet correspond à ce qu'elle pense. Elle attire l'attention des élus sur son souhait ne pas indiquer « lieux de diffusion de spectacles vivants » qui comprend tout lieux publics, ce qui ne se limite pas qu'aux spectacles de l'agglomération, alors qu'il avait été décidé de limiter les transports à la saison culturelle de l'agglomération et les spectacles Villes en scène.

Monsieur JUQUIN a précisé qu'il était d'accord avec Monsieur BAZIRE car le courrier du Préfet précise bien qu'il s'agit d'une compétence scolaire. Une seule personne s'occupe des transports au sein de la communauté d'agglomération. Si le conseil décide de prendre cette compétence, c'est 900 transports pour un montant de 60 000 ou 80 000 €) qui seront à gérer à l'échelle du territoire pour 35 écoles. Pour une question de réactivité et de proximité, il est préférable que cette compétence soit gérée par les communes. La compétence Transports (3 millions d'euros), compétence communautaire a été déléguée à la Région. Il serait préférable d'étudier la faisabilité de gérer en 2020 cette compétence par la communauté d'agglomération. Actuellement, la collectivité n'a pas la possibilité d'intervenir auprès de la Région sur cette politique du transport notamment pour les problématiques rencontrées pour les élèves des collèges.

Monsieur BAZIRE a indiqué que si cette compétence était communautaire, les communes seront dans l'impossibilité de financer des déplacements dans les écoles car elles n'auront plus cette compétence.

Monsieur GERARD a indiqué qu'il ne comprend pas le fonctionnement de notre communauté car un débat sur ce sujet a déjà eu lieu à plusieurs reprises suivi d'un vote. Maintenant le débat est relancé car les élus sont mécontents du vote précédent.

Monsieur le Président a précisé que le courrier de la Préfecture demande une modification afin d'être conforme avec la réglementation. Il indique que si la collectivité prend la compétence scolaire pour cette partie transports, cette dernière devient uniquement une compétence communautaire. Il n'y aura plus de possibilités pour les communes de financer des transports pour d'autres sorties. De ce fait, il y a obligation de débattre à nouveau sur cette question. La proposition faite par Messieurs BAZIRE et JUQUIN est essentielle : est-ce qu'on évite de détricoter cette compétence en la laissant intégralement, y compris le transport, aux communes dans un souci de proximité. Ce qu'indique le préfet est fondamental car les communes ne pourront plus maintenir leurs aides vers leurs écoles. A côté de cela, il faut réfléchir à la gestion de la compétence déléguée à la Région.

Monsieur BOUVET a indiqué que, lors d'un conseil municipal à Saint-Hilaire-du-Harcouët, les élus se sont prononcés pour garder cette gestion au niveau de la commune (3 écoles concernées). Les communes qui ont des écoles ont le droit de donner leur ressenti. La proximité est une chose importante que la commune souhaite conserver.

Monsieur GOUPIL a approuvé les propos de Monsieur BOUVET. La gestion de la compétence transports par la communauté d'agglomération permettrait de rentabiliser les transports (ouvrir les transports à d'autres usagers et éviter des transports à vide).

Monsieur BECHET a précisé qu'il serait préférable de reprendre le service transport car dans les communes rurales les règles de ramassage mises en place par la Région ne sont pas claires.

Monsieur ROCHEFORT a suggéré de scinder le projet de délibération proposé et demande s'il est possible de proposer une autre délibération qui mentionner un retour de cette compétence aux communes ?

Monsieur le Président a indiqué que l'assemblée est souveraine.

Madame BOUILLET a demandé si un travail de réflexion plus complet sur la compétence scolaire ne pouvait pas être mené avant de prendre une décision du fait de cette nouvelle information à savoir que le transport vers les équipements communautaire est du ressort de la compétence scolaire. Monsieur le Président a répondu que l'idée est de donner un avis communautaire rapide pour permettre aux communes de délibérer avant la fin de l'année.

Monsieur CUDELOU a indiqué que les communes devront organiser les transports (consultation des entreprises, marchés, ...). Monsieur JUQUIN a précisé qu'il pourrait y avoir un groupement de commandes.

Après débat, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'annulation des délibérations du 6 septembre 2018 (n°160 B et 160 C) puis, dans un second temps, sur le retrait de la compétence « transport collectif des élèves vers les équipements culturels et sportifs communautaires », c'est-à-dire que la totalité de la compétence scolaire y compris le transport revient aux communes avec l'opération CLECT qui permettra de reverser l'attribution de compensation aux communes.

Monsieur GERARD a indiqué que le retour de cette compétence aux communes n'était pas positif pour les petites écoles des communes.

Monsieur FURCY a demandé à qui reviendrait la compensation dans le cas où un syndicat des écoles existe sur la commune ? Monsieur le Président a répondu que le mécanisme de compensation est de la communauté d'agglomération vers les communes, charge aux communes de reverser au syndicat.

Monsieur BICHON a indiqué qu'il ne s'agit pas du ramassage scolaire mais bien du transport des élèves vers des piscines, salles de sports ou des équipements culturels.

Monsieur LOYER a indiqué que la commune de Grandparigny est favorable à un retour aux communes compte tenu de la proximité.

Délibération 2018/09/25 – 188 B. Statuts de la Communauté d'agglomération : Retrait de la compétence « Transport collectif des élèves vers les équipements culturels et sportifs communautaires »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'avis de la commission « mobilité - habitat – urbanisme - patrimoine » en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant que ce service est proposé uniquement à des scolaires, et dans un cadre scolaire,

Considérant que, le scolaire est une compétence communale sur l'ensemble du territoire, et qu'une gestion de proximité apparaît donc la plus appropriée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 112, Contre : 9, Abstentions : 6, N'ont pas pris part au vote : 4) :

- DECIDE le retrait de la compétence « transport collectif des élèves des écoles maternelles et primaires se rendant dans les équipements sportifs ou culturels communautaires »,
- DECIDE que cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- DIT, sous réserve de l'avis des communes, que les statuts de la communauté d'agglomération seront modifiés en conséquence.

Présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation au Bureau

En vertu de la délégation du conseil communautaire prise par délibération n° 2017/02/23 – 50 en date du 23 février 2017, monsieur le Président rendra compte des décisions prises dans le cadre de la délégation au Bureau.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 AOÛT 2018

Délibération 2018/08/29 - 153 - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'implantation d'une zone test permettant un retour à l'exploitation agricole de certaines zones exondées dans le cadre des travaux de vidange du lac de Vezins

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'approuver le principe de création d'une zone test d'ensemencement sur certaines parcelles récemment travaillées de la retenue, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie,
- d'accepter le devis de l'entreprise SARL DUBOIS pour un montant de 4184 €,
- de solliciter la subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 100%.

Délibération 2018/08/29 - 154 - Assainissement collectif - Réalisation des travaux sous charte qualité Agence de l'Eau Seine Normandie

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'adopter le principe de réaliser tous les travaux d'assainissement sous charte qualité de l'Agence de l'eau Seine Normandie sur le territoire qui demeure de sa compétence,
- de proposer l'application de cette charte qualité sur la partie de territoire dépendant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Délibération 2018/08/29 - 155 - Travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Sélune sur le territoire de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie - Avenant n°2 - Lot 2 « Aménagement de cours d'eau »

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°02, ajoutant une prestation sur le bordereau des prix et au II.5.9 du CCTP unitaires du marché public.

Délibération 2018/08/29 - 156 - Déchets ménagers - Marché AO4 - Lot n°1 « Gardiennage de la déchetterie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, mise à disposition de contenants et transports des déchets ménagers de deux déchetteries et du quai de transfert de Saint-Hilaire-du-Harcouët » - Avenant n° 1

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'accepter le nouveau montant du marché du Lot n°1 du marché AO4,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant.

Délibération 2018/08/29 - 157 - Déchets ménagers - AO1 - Traitement des ordures ménagères résiduelles - Avenant n°1

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'accepter la passation de l'avenant n°1 précisant les montants de TGAP,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant.

Délibération 2018/08/29 - 158 - Déchets ménagers - AO2 - Tri des déchets ménagers recyclables - Avenant n°1

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'accepter la passation de l'avenant n°1 de l'AO2 – Tri des déchets ménagers recyclables,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant.

Délibération 2018/08/29 - 159 - Aménagement du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) de Sartilly - Approbation de l'avant-projet définitif et rémunération définitive du maître d'œuvre - Avenant n°2

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'annuler la délibération n°2018/01/31-7 du 31 janvier 2018,
- d'accepter les travaux supplémentaires mentionnés ci-dessous,
- d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux, en phase Avant-Projet Détaillé, à la somme de **436 975,00 € HT**,
- d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre à la somme de **38 453,80 € HT**,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre.

Vu la décomposition du forfait définitif du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de ce pôle de santé notifié dans les conditions suivantes :

- Enveloppe prévisionnelle des travaux → **350 000,00 € HT**
- Taux de rémunération → **8.80 %**
↓ Soit une rémunération mission de base → **30 800,00 € HT**

Considérant que le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en phase APD de 418 375,00 € HT indiqué dans la délibération n°2018/01/31-7 du 31 janvier 2018 et dans l'avenant n°1 est erroné,

Considérant, la décomposition du forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre présenté le 30 janvier 2018, il convient :

- d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux, en phase Avant-Projet Détaillé, à la somme de **436 975,00 € HT**,
- de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux était de 350 000,00 € HT. Après demande du maître d'ouvrage pour modification des travaux, il est proposé d'arrêter cette enveloppe à **436 975,00 € HT**.

Compte-tenu de ce qui précède, la rémunération définitive est la suivante :

- Enveloppe prévisionnelle des travaux → **436 975,00 € HT**
- Taux de rémunération → **8.80 %**
↓ Soit une rémunération mission de base → **38 453,80 € HT**

Il convient donc d'établir un avenant à hauteur de **7 653,00 € HT** pour un montant définitif de travaux de **436 975,00 € HT**, ce qui fixe la rémunération définitive du maître d'œuvre à **38 453,80 € HT**.

Monsieur GERARD a demandé si suite au décès de Monsieur TREHET, le Bureau reste à 14 vice-présidents ou si un 15^{ème} vice-président sera désigné sachant que le conseil communautaire avait délibéré pour une composition du Bureau à 15 vice-présidents. Monsieur le Président a répondu que l'idée est de continuer avec 14 vice-présidents. La compétence économie est partagée au sein du comité restreint, le Bureau travaille en transversalité dans ce domaine.

La séance a été levée à 23h10.

Le Président,

David NICOLAS

